OASIS INTERNATIONAL SCHOOL MODEL UNITED NATIONS

Conseil de Sécurité

Présidente: Sahar Nahid

Président Adjoint: Robin Tamer

Guide de recherche

Sujet N2:

XIX conférence annuel OISMUN
Octobre 2026

OASIS INTERNATIONAL SCHOOL MODEL UNITED NATIONS

Conseil de Sécurité

Présidente: Sahar Nahid

Président Adjoint: Robin Tamer

Guide de recherche

Sujet N1: Le role des cryptomonais dans le financement du terrorisme pour contourner les sanctions bancairs internationals

XIX conférence annuel OISMUN
Octobre 2026

Table des matières

I. Abstrait.....3

II. Introduction **4**
III. Histoire du sujet **6**
IV. Définition des termes clés **8**
V. Implications des nations unies **9**
VI. Principaux pays et organisations impliquées **10**
VII. Solutions possibles **13**
VIII. Questions guides **14**
IX. Liens Utiles **15**
X. Bibliographie **16**

I. Introduction

La guerre préventive unilatérale consiste à déployer une force militaire unilatérale sur le territoire d'États souverains sans autorisation explicite du Conseil de sécurité des Nations unies. Dans les zones de conflit actuelles, les superpuissances tirent parti de leur position sur la scène internationale pour intervenir dans les conflits d'autres pays. Cela soulève des questions juridiques et géopolitiques concernant la souveraineté des États. Lorsque les superpuissances violent les frontières d'une autre nation, cela crée une crise immédiate de légitimité pour le Conseil de sécurité des Nations unies, car la superpuissance intervenante dispose généralement d'un droit de veto permanent, ce qui conduit à la paralysie du Conseil. Les résolutions visant à mettre fin aux violences ne sont pas adoptées, ce qui montre que le droit international ne s'applique qu'aux nations faibles, et non aux puissantes. De plus, ces interventions restent rarement confinées à un seul pays : une frappe sur le territoire d'une nation oblige généralement les États voisins à intervenir et à choisir leur camp, déclenchant ainsi une course aux armements régionale. Cela conduit également à des fractures au sein du gouvernement central du pays hôte, dont les infrastructures et les forces de l'ordre sont détruites. Le territoire sombre dans l'anarchie et des insurrections radicales, des réseaux de pirates ou des trafiquants d'êtres humains prennent le contrôle.

Ce type d'interventions s'explique généralement par trois raisons principales. Premièrement, les superpuissances interviennent pour empêcher un rival mondial de prendre pied dans une région stratégique. Par exemple, si les États-Unis, la Russie ou la Chine perçoivent qu'un gouvernement local se tourne vers un adversaire, ils déploieront des troupes, financeront un coup d'État ou lanceront une mission antiterroriste afin d'installer ou de protéger un régime ami. Deuxièmement, les superpuissances recourent à la force militaire unilatérale afin de sécuriser des voies commerciales vitales telles que le détroit d'Ormuz ou la mer Rouge, et afin de protéger l'accès aux ressources naturelles telles que le pétrole, le gaz naturel et les minerais. Troisièmement, les interventions sont également motivées par la politique intérieure, les gouvernements adoptant souvent, en période de crise, des lois nationales vagues et de grande envergure qui confèrent à leurs dirigeants des pouvoirs militaires considérables. L'« Authorization for Use of Military Force » (loi sur l'autorisation du recours à la force militaire) américaine en est un exemple : initialement adoptée à l'encontre des responsables des attentats du 11 septembre, elle a depuis été étendue pour justifier d'autres interventions.

Le fait d'organiser des guerres préventives constitue une menace internationale pour la paix et la sécurité. La Charte des Nations Unies interdit le recours unilatéral à la force, et le principe de Caroline établit des limites claires : la légitime défense doit être réservée aux menaces qui sont « immédiates, écrasantes et ne laissent aucun choix quant aux moyens à employer ». Lorsque les superpuissances mènent des frappes préventives, celles-ci ne peuvent se justifier uniquement par le fait qu'une attaque future est jugée inévitable, car il est impossible de déterminer si une telle

situation se produira un jour. Lorsque des pays puissants ont alors la possibilité de violer systématiquement les principes de l'ONU tout en revendiquant pour eux-mêmes des exceptions extraordinaires en matière de sécurité, cela crée un déséquilibre de pouvoir entre la superpuissance et la nation envahie.

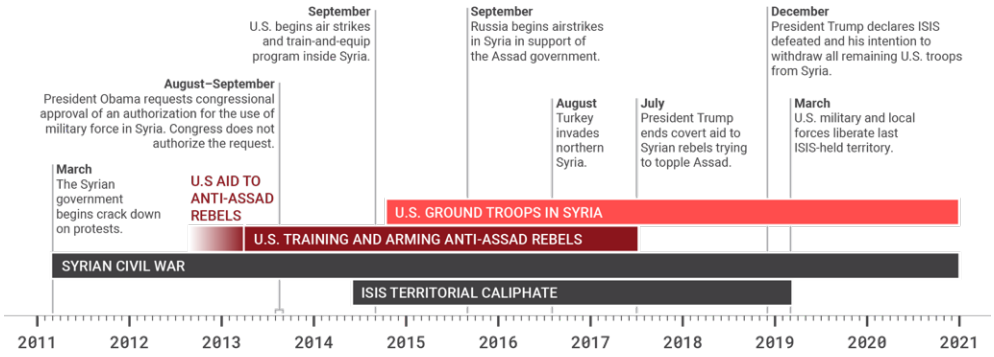
Parmi les exemples de ce type d'interventions qui seront abordés figure la guerre ouverte que mènent les États-Unis contre l'Iran, dans le cadre de laquelle les États-Unis et Israël ont lancé, le 28 février 2026, une opération conjointe baptisée « Opération Epic Fury », qui permet aux États-Unis de frapper des cibles militaires et des dirigeants en Iran depuis le territoire israélien. Suite à l'effondrement du cessez-le-feu de juin qui était en vigueur, l'armée américaine mène, nuit après nuit, des frappes aériennes contre des sites de drones, des centres de commandement et des moyens navals iraniens. Des pays tels que la Russie et la Chine estiment que ces actions unilatérales continues à l'intérieur des frontières d'un État souverain constituent une violation du droit international et contournent totalement le Conseil de sécurité des Nations unies.





De plus, les États-Unis ont mené une intervention directe et unilatérale au Venezuela, qui a notamment abouti à la capture du président Nicolás Maduro. Cette intervention ravive les débats autour de la « doctrine Monroe » et de l'ingérence des superpuissances dans la politique régionale.

Par ailleurs, après une décennie de présence ininterrompue en Syrie, les États-Unis ont achevé leur retrait militaire total. Toutes les bases principales ont été restituées au gouvernement syrien. Cependant, les répercussions diplomatiques restent d'une grande importance pour le Conseil, car les États-Unis exercent désormais une forte pression sur Damas pour que celui-ci utilise sa nouvelle armée consolidée afin d'intervenir au Liban contre le Hezbollah. Cela met en évidence un autre type d'abus de pouvoir, lorsque des pays utilisent leur influence diplomatique et la pression post-occupation pour dicter la politique étrangère souveraine d'États plus petits.



Par ailleurs, au-delà de la guerre qui fait rage en Ukraine, la Russie recourt à des sociétés militaires privées financées par l'État pour intervenir dans la région africaine du Sahel. La Turquie mène fréquemment des incursions terrestres transfrontalières et des campagnes de frappes par drones dans le nord de l'Irak et le nord de la Syrie. Elle a également déployé des conseillers militaires et des mercenaires syriens pour intervenir dans le conflit civil qui sévit actuellement en Libye. Elle s'appuie sur la doctrine dite « des États réticents ou incapables » : lorsque les gouvernements centraux ne parviennent pas à contrôler les activités des groupes militants à proximité des frontières turques, le pays dispose d'un droit inhérent, en vertu de l'article 51, de maintenir l'ordre sur ces territoires étrangers. Le Rwanda a également mené une intervention militaire secrète et très efficace en RDC contre le groupe rebelle M23, agissant par procuration ; l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis se livrent à des interventions par procuration concurrentes, soutenant des factions militaires opposées et des forces locales au Yémen et au Soudan afin de contrôler les ports stratégiques de la mer Rouge.

II. Histoire du sujet

La guerre préventive unilatérale trouve ses origines bien au-delà de ce que nous savons aujourd'hui. En effet, cette idée remonte à 1648, lors de la conclusion de la paix de Westphalie. Ce traité est associé au développement du concept de souveraineté des États. C'est à cette époque qu'a été introduite l'idée selon laquelle les États disposent d'une autorité sur leurs propres territoires et leurs affaires intérieures. Cela a jeté les bases du principe selon lequel les États ne doivent pas s'ingérer dans les affaires intérieures les uns des autres.



L'Europe après les traités de Westphalie, 1648

En 1919, au lendemain de la Première Guerre mondiale, la Société des Nations a été créée dans le but de réduire le risque de nouvelles guerres. Cette organisation a instauré l'idée selon laquelle la sécurité internationale devait reposer de plus en plus sur une action collective, plutôt que de laisser à chaque État le soin de décider quand recourir à la force. La Société des Nations ne disposait pas de mécanismes d'application efficaces, ce qui a conduit par la suite à de nouvelles agressions, mais elle a néanmoins réussi à amorcer un processus visant à s'éloigner de la guerre unilatérale sans restriction.



En 1945, la Charte des Nations Unies a été adoptée, posant ainsi les fondements juridiques modernes de la souveraineté. Les principes les plus importants qui y ont été énoncés consistaient à établir l'égalité souveraine des États, à exiger des États qu'ils s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, et à reconnaître le droit inhérent à la légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'attaque armée. Cela a défini les règles fondamentales à respecter pour déterminer si un acte de guerre préventive portait atteinte ou non à la souveraineté d'un État.

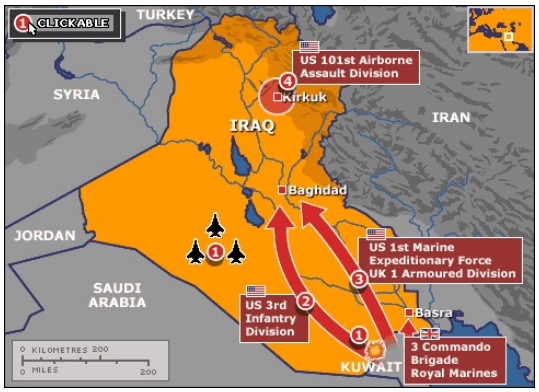


Dans les années 1980, les États-Unis ont soutenu les rebelles de la Contra, un groupe combattant le gouvernement du Nicaragua. Les États-Unis ont également mené des actions affectant le territoire et les capacités militaires du Nicaragua. Le Nicaragua a alors saisi la Cour internationale de justice contre les États-Unis, arguant que ces derniers avaient violé le droit international en soutenant les rebelles de la Contra, ce qui était considéré comme une atteinte à la souveraineté de l'État. En 1986, la CIJ a rendu un arrêt largement favorable au Nicaragua, estimant que les États-Unis avaient violé le droit international en recourant à la force contre le Nicaragua, en s'ingérant dans ses affaires intérieures, en portant atteinte à sa souveraineté et en soutenant des groupes armés combattant le gouvernement nicaraguayen.

Le 11 septembre 2001, les attentats terroristes perpétrés aux États-Unis ont radicalement bouleversé la politique de sécurité internationale. Les États ont alors de plus en plus considéré les groupes armés non étatiques et le terrorisme comme des menaces majeures pour leur sécurité, ce qui a donné lieu à un débat, devenu beaucoup plus présent, sur la question de savoir si les États pouvaient recourir à la force contre ces menaces avant même qu'une attaque ne se concrétise.

Par la suite, en 2002, la Stratégie de sécurité nationale des États-Unis (également appelée « doctrine Bush ») a été mise en place ; elle mettait l'accent sur la possibilité d'agir contre des menaces émergentes avant qu'elles ne se concrétisent pleinement. Il en est ressorti une controverse juridique portant sur la question de savoir si l'article 51 de la Charte des Nations unies pouvait justifier le recours à la force lorsque l'État invoquant la légitime défense n'avait pas subi d'attaque armée.

En conséquence, en mars 2003, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie ont envahi l'Irak. Le président américain George W. Bush a justifié cette invasion en affirmant que la vulnérabilité des États-Unis à la suite des attentats du 11 septembre 2001, combinée à la possession et à la fabrication présumées d'armes de destruction massive par l'Irak ainsi qu'à son soutien à des groupes terroristes, dont Al-Qaïda, justifiait la guerre menée par les États-Unis contre l'Irak. Les trois gouvernements ont fait valoir que les résolutions existantes du Conseil de sécurité de l'ONU et les principes de légitime défense fournissaient une justification juridique à l'invasion. Cependant, les détracteurs ont fait valoir que la menace n'était pas suffisamment immédiate pour justifier le recours à la force.



L'invasion a entraîné une instabilité et une insurrection prolongées, ce qui a alimenté les débats sur la question de savoir si une intervention militaire visant à éliminer des menaces pouvait au contraire affaiblir les institutions de l'État.

En 2014, l'émergence de l'État islamique a créé un autre défi majeur, lorsque des États ont commencé à mener des opérations militaires contre un groupe armé non étatique opérant au-delà des frontières nationales, soulevant des questions concernant l'intervention d'acteurs étatiques au sein d'un autre État souverain contre un acteur non étatique.

En 2026, de nombreux États continuent d'intervenir, de lancer des guerres préventives et de violer la souveraineté d'autres États, comme dans le cas du conflit entre les États-Unis et l'Iran, où les forces américaines et israéliennes mènent des frappes contre des cibles militaires iraniennes sans autorisation directe du Conseil de sécurité des Nations unies. De même, l'intervention américaine au Venezuela, notamment la capture de Nicolás Maduro, a suscité des inquiétudes quant au retour de puissances qui imposent leur influence à des pays plus faibles.

D'autres exemples montrent que l'intervention n'implique pas toujours une guerre ouverte. Après leur retrait de Syrie, les États-Unis ont continué à exercer une pression diplomatique pour influencer les décisions syriennes concernant le Liban et le Hezbollah. Parallèlement, la Russie, la Turquie et le Rwanda ont étendu leur influence régionale par le biais d'opérations militaires, de mandataires et de groupes armés en Afrique et au Moyen-Orient. L'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis ont de même soutenu des forces opposées au Yémen et au Soudan afin de faire valoir leurs intérêts stratégiques.

III. Causes du sujet

CHRONOLOGIE DES EVENEMENTS CLES	
Date	***Evenement***
1648	**Traité de Westphalie :** Ce traité est associé au développement du concept de souveraineté des États. Il a introduit l'idée selon laquelle les États disposent d'une autorité sur leurs propres territoires et leurs affaires intérieures. Cela a jeté les bases du principe selon lequel les États ne doivent pas s'ingérer dans les affaires intérieures les uns des autres.
2 Octobre 1945	**Élaboration de la Charte des Nations Unies:** Lors de l'élaboration de la Charte, les principes les plus importants relatifs à la souveraineté des États ont été établis : l'égalité souveraine des États, l'obligation pour les États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, et la reconnaissance du droit inhérent à la légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'attaque armée. Ces principes ont défini les règles fondamentales permettant de déterminer si un acte de guerre préventive portait atteinte ou non à la souveraineté d'un État.
1946	**Création du Conseil de sécurité des Nations unies :** Même si cela peut ne pas sembler être un

	événement majeur dans l'histoire, la création du Conseil de sécurité a marqué le moment où les superpuissances mondiales se sont imposées. En accordant un droit de veto à cinq membres — la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis —, les déséquilibres de pouvoir sont devenus plus évidents, et ces superpuissances ont commencé à avoir la capacité de mener certaines interventions en toute impunité, sans être jugées coupables de violation du droit international. Par exemple, ces pays utilisent leur droit de veto pour voter contre les résolutions visant à mettre un terme aux guerres préventives.
27 Juin 1986	**Arrêt de la CIJ dans l'affaire Nicaragua c. États-Unis :** À la suite d'une ingérence des États-Unis au Nicaragua, qui avaient apporté leur soutien à un groupe appelé les « Contras » (rebelles), opposé au gouvernement nicaraguayen, la CIJ s'est prononcée en grande partie en faveur du Nicaragua, estimant que les États-Unis avaient violé le droit international en recourant à la force contre le Nicaragua, en s'ingérant dans ses affaires intérieures, en portant atteinte à sa souveraineté et en soutenant des groupes armés combattant le gouvernement nicaraguayen. Cet événement est ainsi devenu une référence juridique importante pour distinguer la légitime défense d'une intervention unilatérale.
1991	**Fin de la guerre froide :** L'année 1991 a marqué la fin d'un véritable tournant historique : la guerre froide. À la suite de l'effondrement de l'Union soviétique, les États-Unis se sont retrouvés dotés d'une influence militaire et politique sans égale dans le monde. Les déséquilibres de pouvoir sont devenus plus évidents, et les grandes puissances pouvaient désormais facilement envisager d'agir en dehors des mécanismes collectifs traditionnels lorsqu'elles estimaient

	que leurs intérêts en matière de sécurité étaient menacés. De plus, cela a conduit à la multiplication des États fragiles et défaillants. Les groupes armés pouvaient opérer sans contrôle étatique efficace en raison des guerres civiles, de l'instabilité politique et de la faiblesse des gouvernements. Cela a créé des menaces provenant non seulement des gouvernements, mais aussi des groupes armés, ce qui a rendu l'intervention sur le territoire d'un autre État beaucoup plus attrayante pour les États prétendant se défendre contre des menaces non étatiques. Cela a semé la confusion quant à savoir quand les pays interviennent légalement ou illégalement dans un autre État.
11 Septembre 2001	**Attentats du 11 septembre :** Les attentats terroristes perpétrés aux États-Unis ont profondément bouleversé la politique de sécurité internationale. Les États ont de plus en plus considéré les groupes armés non étatiques et le terrorisme comme des menaces majeures pour leur sécurité, ce qui a donné lieu à un débat, alors peu présent auparavant, sur la question de savoir si les États pouvaient recourir à la force contre ces menaces avant même qu'une attaque ne se produise.
17 Septembre 2002	**La stratégie de sécurité nationale des États-Unis et la doctrine de la préemption :** Cette stratégie soutenait qu'il pouvait être trop dangereux d'attendre qu'une menace émergente se transforme en attaque immédiate. Ainsi, l'idée selon laquelle les États pourraient recourir à la force face à une menace future perçue s'est renforcée, intensifiant le débat entre sécurité préventive

	et souveraineté des États.
8 Novembre 2002	**Résolution 1441 du Conseil de sécurité de l'ONU sur l'Irak :** Cette résolution du Conseil de sécurité a déclaré que Saddam Hussein avait commis une « violation substantielle » de ses obligations en matière de désarmement et lui a accordé une dernière chance de s'y conformer. Le différend concernant les inspections, les capacités militaires de l'Irak et la réponse internationale appropriée a montré à quel point les désaccords au sein du Conseil de sécurité de l'ONU rendent l'action collective difficile et incitent les États à envisager d'agir de manière indépendante.
20 Mars 2004	**Invasion de l'Irak par les États-Unis :** Les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie ont envahi l'Irak. Le président américain George W. Bush a justifié cette intervention en affirmant que la vulnérabilité des États-Unis à la suite des attentats du 11 septembre 2001, combinée à la possession et à la fabrication présumées d'armes de destruction massive par l'Irak ainsi qu'à son soutien à des groupes terroristes, dont Al-Qaïda, justifiait la guerre menée par les États-Unis contre l'Irak. Les trois gouvernements ont fait valoir que les résolutions existantes du Conseil de sécurité de l'ONU et les principes de légitime défense fournissaient une justification juridique à l'invasion. Cet événement a mis en évidence les conséquences du recours à des arguments de sécurité préventive pour justifier une intervention militaire.
17 Mars 2001	**Résolution 1973 du Conseil de sécurité des Nations unies :** Cette résolution autorisait le Conseil de

	sécurité à prendre des mesures d'intervention en Libye afin de protéger les civils. Cependant, des désaccords sont apparus quant à la manière dont ce mandat devait être mis en œuvre, ce qui a ensuite alimenté des inquiétudes plus générales quant au risque que les justifications humanitaires ou sécuritaires puissent être interprétées de manière trop large et porter atteinte à la souveraineté des États.
2014	**Extension de la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie :** La montée en puissance de l'État islamique, qui opère au-delà des frontières, a conduit le gouvernement irakien à solliciter une aide internationale. Elle a également donné lieu à des opérations militaires menées en Syrie afin de lutter contre l'État islamique. Cela a mis en évidence la difficulté d'appliquer les règles traditionnelles de souveraineté à des groupes armés transnationaux.

IV. Importance du sujet



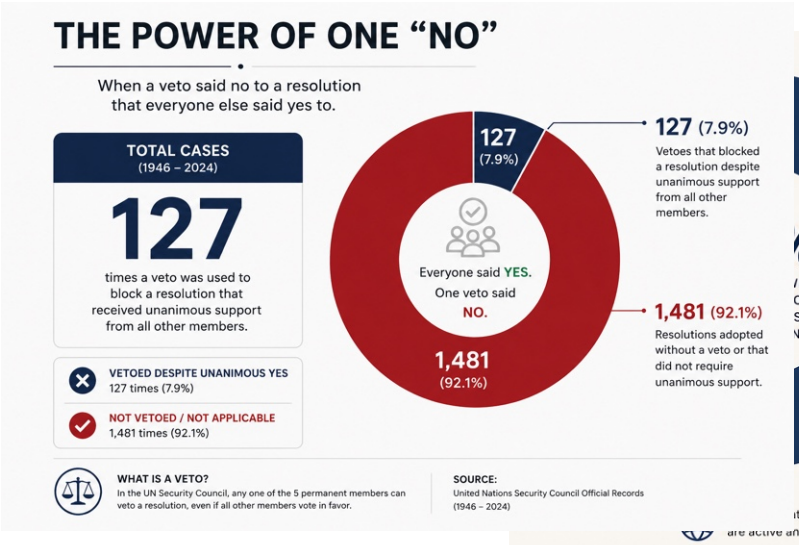
Peut-il exister un motif légitime justifiant une action militaire purement préventive, c'est-à-dire une action visant à entraver ou à détruire la capacité d'un adversaire à causer un préjudice futur ? À cette question, Hugo Grotius, également connu comme le grand juriste néerlandais, a répondu par un « non ! » retentissant. Hugo Grotius explique dans sa pensée la ligne de démarcation entre la légitime défense et l'action préventive. Si une attaque en cours ou imminente de la part de l'autre partie survient en premier, cette attaque relève de la légitime défense. En revanche, si une attaque n'est pas imminente mais simplement possible à un moment indéterminé dans le futur, elle ne peut être justifiée de la même manière. La justice rétributive ne peut être appliquée à l'avance.

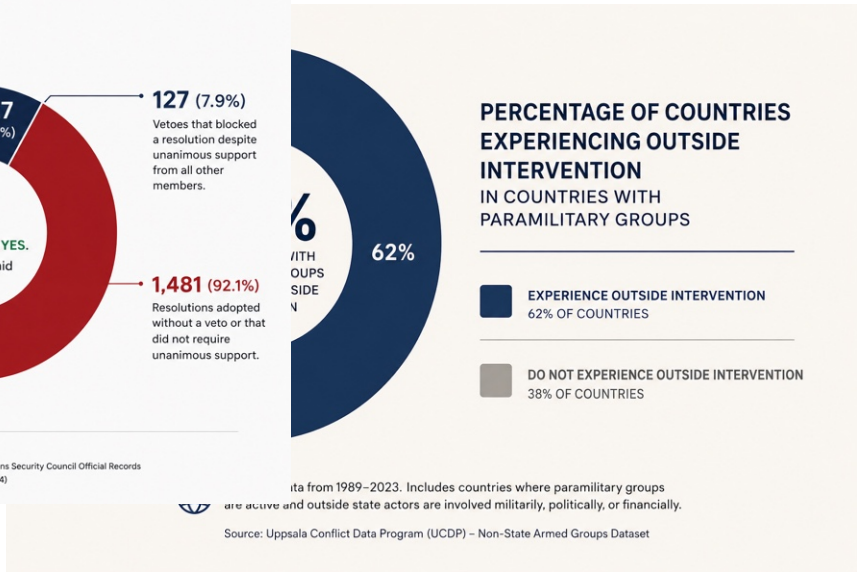


Mettre fin aux guerres unilatérales préventives tout en préservant la souveraineté des États pose de nombreux défis complexes. Tout d'abord, de nombreux pays tirent parti de la frontière ténue entre la légitime défense après une attaque et la légitime défense anticipée, comme mentionné plus haut. La légitime défense relève de l'article 51 de la Charte des Nations unies, qui reconnaît un droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective en cas d'attaque armée. La légitime défense anticipée intervient lorsqu'un pays attaque dès qu'il perçoit une menace émanant d'un autre État.

De plus, la montée en puissance de groupes armés tels que Daech en Irak et en Syrie, le Hezbollah au Liban et en Israël, le Hamas à Gaza et en Israël, Al-Shabaab en Somalie et dans les États voisins, ainsi que Boko Haram au Nigeria et dans la région du lac Tchad, a entraîné une ingérence accrue de la part de superpuissances telles que les États-Unis et la Russie dans les pays touchés par ces groupes armés. Les grandes puissances interviennent militairement sans consentement, en envoyant des troupes sur le territoire d'un autre pays ; elles mènent des frappes aériennes sans autorisation en bombardant un groupe armé à l'intérieur d'un autre État sans le consentement de celui-ci ; elles effectuent des frappes transfrontalières par drone ; elles mènent

des opérations des forces spéciales en envoyant secrètement ou ouvertement des soldats de l'autre côté de la frontière pour capturer ou attaquer des membres d'un groupe armé ; elles établissent des bases militaires, arment des groupes d'opposition pour combattre le gouvernement d'un autre État, mènent des opérations secrètes, soutiennent des changements de régime et imposent des blocus ou un contrôle militaire sur un territoire. Cela crée alors une frontière floue entre la légitime défense et l'intervention illégale. Par exemple, si un groupe armé attaque un État, et que cet État attaque ensuite le groupe dans un autre État, cela pourrait être considéré comme une violation de la souveraineté de ce deuxième État.





De plus, le fait d'accorder aux superpuissances un droit de veto au sein du Conseil de sécurité des Nations unies leur permet d'utiliser ce veto pour justifier une guerre préventive sans aucune conséquence juridique. L'un des cinq pays disposant de ce pouvoir peut bloquer une résolution de fond du Conseil de sécurité, même si la quasi-totalité des membres la soutient. Cela crée alors un déséquilibre des pouvoirs entre les pays, empêche toute responsabilisation même lorsqu'un pays est accusé de violer la souveraineté d'un autre État et encourage les actions unilatérales plutôt que les actions collectives.

V. Terms clés

1. **Action unilatérale :** lorsqu'un État agit de manière indépendante, sans l'autorisation ni la participation d'autres États ou d'organisations internationales.

2. **Guerre préventive :** action militaire lancée pour prévenir une menace future perçue avant que celle-ci ne devienne immédiate.

3. **Frappe préventive :** action militaire menée contre une menace jugée imminente. Contrairement à la guerre préventive, le danger est attendu dans un délai très court.

4. **Souveraineté de l'État :** principe selon lequel un État dispose d'une autorité suprême sur son territoire et ses affaires intérieures, sans ingérence extérieure.

5. **Intégrité territoriale :** principe selon lequel les frontières et le territoire d'un État ne doivent pas être violés par d'autres États.

6. **Non-ingérence :** principe selon lequel les États ne doivent pas s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre État souverain.

7. **Recours à la force :** Recours à la force militaire par un État contre un autre, généralement soumis à des restrictions en vertu du droit international.

8. **Légitime défense :** Droit d'un État à se défendre à la suite d'une attaque armée ou, selon certaines interprétations, contre une attaque imminente.

9. **Légitime défense anticipée :** Concept controversé selon lequel un État peut recourir à la force avant d'être attaqué lorsqu'une attaque est considérée comme imminente.
10. **Menace imminente :** Menace immédiate ou sur le point de se concrétiser, souvent au cœur des arguments justifiant la légitime défense préventive.

11. **Sécurité collective :** Système dans lequel les États coopèrent pour faire face aux menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales, notamment par l'intermédiaire de l'ONU.

12. **Jus ad Bellum :** Ensemble des règles de droit international régissant les cas dans lesquels les États peuvent légalement recourir à la force armée.

13. **Droit international humanitaire (DIH) :** ensemble de règles régissant la conduite des conflits armés et protégeant les personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus, aux hostilités.

14. **Conflit armé :** situation caractérisée par une violence armée prolongée, soit entre États, soit impliquant des groupes armés organisés.

15. **Acteur non étatique :** organisation ou groupe qui influence un conflit sans être lui-même un État, tel qu'un groupe armé ou une milice.

16. **Guerre par procuration :** Conflit dans lequel des puissances extérieures soutiennent d'autres États ou groupes armés plutôt que de s'affronter directement.

VI. Implications des nations unies

Les Nations Unies jouent un rôle central dans la prévention des actions militaires unilatérales et la protection de la souveraineté des États. La Charte des Nations Unies, adoptée en 1945, impose aux États de respecter l'égalité souveraine et l'intégrité territoriale des autres États et interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre un autre État. Parallèlement, l'article 51 reconnaît le droit de légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'attaque armée. Ces principes constituent le principal cadre juridique permettant de déterminer si une intervention militaire est légitime ou si elle porte atteinte à la souveraineté d'un autre État.

Le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) est chargé de maintenir la paix et la sécurité internationales et peut autoriser une action militaire collective lorsque cela s'avère nécessaire. Toutefois, son efficacité peut être limitée par le droit de veto dont disposent ses cinq membres permanents : la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis. N'importe lequel de ces pays peut bloquer une résolution de fond, même lorsque la majorité des membres la soutient. Cela peut compliquer la réaction de l'ONU lorsqu'un État puissant est accusé de violer la souveraineté d'un autre pays.

La question a pris une importance particulière après les attentats du 11 septembre 2001, lorsque les États ont de plus en plus envisagé de recourir à la force contre des menaces avant même qu'une attaque ne se produise. Cela a donné lieu à un débat international visant à déterminer si l'article 51 pouvait justifier une action militaire contre une menace qui n'avait pas encore pris la forme d'une attaque armée. L'invasion de l'Irak en 2003 est devenue un exemple majeur de cette controverse : les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie ont fait valoir que les armes de destruction massive présumées de l'Irak et les menaces pour la sécurité justifiaient une action militaire, tandis que les détracteurs se demandaient si la menace était suffisamment immédiate pour justifier le recours à la force.

L'ONU a également autorisé des interventions militaires dans certaines circonstances. En 2011, la résolution 1973 du Conseil de sécurité a autorisé les États membres à prendre les mesures nécessaires pour protéger les civils en Libye et a établi une zone d'exclusion aérienne. Cependant, les désaccords sur la manière dont la résolution a été mise en œuvre ont suscité des inquiétudes quant au risque que les justifications humanitaires ou de sécurité ne soient interprétées de manière trop large et ne portent potentiellement atteinte à la souveraineté des États.

La Cour internationale de justice (CIJ) contribue également à la protection de la souveraineté en interprétant le droit international dans le cadre des différends entre États. Dans l'affaire Nicaragua c. États-Unis, la CIJ a estimé que les États-Unis avaient violé le droit international en recourant à la force et en intervenant dans les affaires intérieures du Nicaragua. Cette décision est devenue une référence juridique importante pour distinguer la légitime défense de l'intervention illicite.

L’ONU s’efforce donc de concilier deux principes : le droit d’un État à se défendre contre des menaces réelles et l’obligation de respecter la souveraineté et l’intégrité territoriale des autres États. Cependant, le recours persistant à des actions militaires unilatérales et le système de veto au sein du Conseil de sécurité montrent que l’application de ces principes reste difficile. Le rôle principal de l’ONU consiste donc à renforcer la sécurité collective, à prévenir les recours injustifiés à la force et à veiller à ce que les États puissants ne puissent pas facilement contourner le droit international lorsqu’ils font face à des menaces perçues pour leur sécurité.

VII. Principaux pays et organisations impliquées

A. Principaux pays concernés :

- **<u>Les États-Unis:</u>** Ils comptent parmi les principaux acteurs impliqués dans la question de la guerre préventive unilatérale. Après les attentats du 11 septembre 2001, les États-Unis ont élaboré la « doctrine Bush », qui prônait l'intervention contre les menaces avant même qu'elles ne deviennent immédiates. Cette idée a suscité une vive controverse lors de l'invasion de l'Irak en 2003, lorsque les États-Unis, aux côtés du Royaume-Uni et de l'Australie, ont envahi l'Irak en invoquant le fait que ce pays possédait des armes de destruction massive et représentait une menace pour la sécurité. Cependant, aucune nouvelle autorisation explicite du Conseil de sécurité n'a été accordée pour cette invasion. Cela a soulevé d'importantes questions quant à la possibilité pour un pays d'utiliser la force militaire contre une menace future potentielle tout en respectant la souveraineté d'un autre État. Les États-Unis ont également pris part à d'autres interventions et opérations militaires en dehors de leur territoire. La Cour internationale de justice a statué en 1986 que les États-Unis avaient violé le droit international par leur recours à la force et leur intervention au Nicaragua. Plus récemment, les États-Unis ont participé à des opérations militaires contre l'Iran et ont exercé des pressions militaires et diplomatiques au Moyen-Orient. Ces actions font des États-Unis un exemple significatif de la manière dont un pays puissant peut interpréter de manière large les notions de légitime défense et de sécurité nationale, créant ainsi des tensions entre.



- **<u>Féderation Russe:</u>** La Russie est un autre grand pays impliqué dans des interventions militaires unilatérales. Son invasion de l'Ukraine a suscité d'importants débats internationaux sur l'intégrité territoriale, la souveraineté et le recours à la force. La Russie a également étendu son influence hors d'Europe par le biais d'opérations militaires, de forces par procuration et de sociétés militaires privées financées par l'État. Dans la région africaine du Sahel, des forces soutenues par la Russie ont été utilisées pour accroître l'influence russe sans toujours recourir à une intervention militaire traditionnelle. La Russie revêt une importance particulière car elle est l'un des cinq membres permanents



du Conseil de sécurité des Nations unies et dispose donc d'un droit de veto. Cela lui permet de bloquer des résolutions importantes du Conseil de sécurité, y compris celles concernant des conflits dans lesquels la Russie elle-même ou ses alliés peuvent être impliqués. Cela illustre l'un des principaux problèmes abordés dans ce thème : les États puissants ont davantage les moyens d'empêcher toute action internationale à leur encontre.

- **<u>République Turque:</u>**La Turquie est une puissance régionale importante car elle a mené des opérations militaires au-delà de ses frontières, notamment dans le nord de la Syrie et en Irak. La Turquie fait valoir que ces actions sont nécessaires pour empêcher les groupes armés opérant près de ses frontières de menacer la sécurité nationale turque. Elle a eu recours à des forces terrestres, à des drones, à des conseillers militaires et à d'autres formes d'intervention.



La Turquie s'est appuyée sur la doctrine dite « de la non-volonté ou de l'incapacité », selon laquelle un État peut agir en légitime défense contre un groupe armé situé dans un autre pays lorsque ce dernier est incapable ou refuse de mettre fin aux agissements de ce groupe. Toutefois, cette approche reste controversée, car une action militaire sur le territoire d'un autre pays peut porter atteinte à sa souveraineté territoriale. L'implication de la Turquie en Libye montre également comment une intervention moderne peut à la fois faire appel à des forces militaires directes et apporter un soutien à des groupes armés.

- **<u>Royaume d'Arabie Saoudite:</u>** Le Royaume d'Arabie saoudite est un acteur régional important en raison de son implication dans les conflits au Yémen et au Soudan. Plutôt que d'intervenir systématiquement par des actions militaires directes, l'Arabie saoudite a apporté son soutien à différentes forces et factions locales. Son implication est liée à ses intérêts en matière de sécurité régionale, d'influence politique et de contrôle des zones stratégiques autour de la mer Rouge. Cela montre comment un pays peut influencer le conflit d'un autre État sans nécessairement occuper directement son territoire. Les actions



du Royaume d'Arabie saoudite soulèvent donc des questions quant aux limites de la souveraineté des États et au rôle des puissances extérieures dans les conflits internes.

- **<u>Les Emirats Arabes Unies:</u>** Les Émirats arabes unis constituent un autre acteur régional important en raison de leur implication dans des conflits tels que ceux du Yémen et du Soudan. Les Émirats arabes unis ont apporté leur soutien à des factions locales et à des groupes armés afin d'accroître leur influence régionale et de protéger leurs intérêts stratégiques, notamment autour des principaux ports de la mer Rouge. Le document d'orientation identifie les Émirats arabes unis et le Royaume d'Arabie saoudite comme soutenant des forces opposées au Yémen et au Soudan. L'implication des Émirats arabes unis montre qu'une intervention ne passe pas toujours par l'envoi direct d'un grand nombre de soldats dans un autre pays. Soutenir les forces locales, fournir des ressources ou exercer une influence sur les acteurs politiques peut également avoir des répercussions sur la souveraineté et la stabilité d'un autre État. Cela confère aux Émirats arabes unis une place importante dans le débat sur la guerre par procuration et l'intervention indirecte.



B. Principaux organisations concernée

- **Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU):** Le Conseil de sécurité des Nations unies est l'instance la plus importante dans ce domaine, car il est chargé de maintenir la paix et la sécurité internationales. La Charte des Nations unies interdit aux États de recourir à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, tandis que l'article 51 reconnaît le droit de légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'attaque armée. Cela constitue le principal cadre juridique permettant de déterminer quand une action militaire est légitime.Le Conseil de sécurité peut autoriser une action militaire collective lorsque cela s'avère nécessaire, mais son efficacité est limitée par le droit de veto dont disposent ses cinq membres permanents : la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis. N'importe lequel de ces pays peut bloquer une résolution de fond, même si la plupart des autres membres la soutiennent. Cela peut empêcher la communauté internationale de prendre des mesures à l'encontre d'un pays accusé de violer la souveraineté d'un autre État. Le Conseil de sécurité des Nations unies a été confronté à ce problème lors de plusieurs conflits. La résolution 1441 concernant l'Irak a mis en évidence des divergences quant à la manière dont la communauté internationale devait réagir face au non-respect par l'Irak de ses obligations en matière de désarmement. De même, la résolution 1973 a autorisé des mesures visant à protéger les civils en Libye, mais les désaccords sur la manière dont ce mandat a été mis en œuvre ont fait craindre que l'intervention humanitaire ne soit interprétée de manière trop large.



- **Comité international de la Croix-Rouge (CICR):** Le Comité international de la Croix-Rouge intervient dans ce domaine car il se consacre au droit international humanitaire et à la protection des personnes touchées par les conflits armés. Bien que le CICR ne se prononce pas sur la légitimité juridique d'un État à déclencher une guerre, il explique les règles qui doivent être respectées dès lors qu'un conflit armé éclate. Le CICR joue un rôle particulièrement important dans la distinction entre le jus ad bellum et le jus in bello. Le jus ad bellum concerne les cas où un État est légalement autorisé à recourir à la force militaire, tandis que le jus in bello concerne la manière dont cette force doit être utilisée pendant un conflit armé. Cette distinction est importante car, même si un



État affirme que son intervention était justifiée au titre de la légitime défense, il doit tout de même respecter le droit international humanitaire pendant le conflit.

- **Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN):** L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord revêt une importance particulière car il s'agit d'une alliance militaire majeure qui fonctionne selon le principe de la défense collective. Le rôle de l'OTAN est pertinent dans le cadre de ce sujet, car il soulève des questions quant aux circonstances dans lesquelles les États peuvent recourir conjointement à la force militaire et quant à la possibilité de distinguer une action militaire collective d'une intervention unilatérale. Cette organisation est particulièrement liée aux États-Unis et à plusieurs pays européens impliqués dans des conflits internationaux. L'OTAN constitue donc un exemple important de la manière dont les États peuvent réagir collectivement à des menaces perçues pour leur sécurité plutôt que d'agir de manière totalement isolée. Parallèlement, les opérations militaires menées par les membres de l'OTAN peuvent susciter des débats sur la souveraineté et sur la question de savoir si le recours à la force s'inscrit dans les limites du droit international.

- **Organisation de la coopération islamique (OCI):** L'Organisation de la coopération islamique revêt une importance particulière car bon nombre des États touchés par les interventions militaires contemporaines en sont membres. L'OCI offre à ses États membres une plateforme leur permettant de coordonner leurs positions politiques et diplomatiques sur les conflits, la souveraineté et la sécurité internationale. Elle peut publier des déclarations, encourager le dialogue et soutenir des solutions pacifiques aux conflits. Bien qu'elle ne dispose pas de l'autorité militaire nécessaire pour empêcher les guerres

unilatérales, son rôle diplomatique peut contribuer à exercer une pression internationale contre les actions qui menacent la souveraineté ou l'intégrité territoriale des États membres.

VIII. Liens utiles

1. **UN Charter**
 Nations, United. “United Nations Charter (Full Text).” United Nations, United Nations. Accessed August 31, 2026. https://www.un.org/en/about-us/un-charter/full-text?
- **Article 2(1):** sovereign equality
- **Article 2(4):** prohibition on the use of force and protection of territorial integrity
- **Article 51:** right of self-defense.

2. **UN Security Council — Article 51 & Self-Defense**
 “Actions with Respect to Threats to the Peace, Breaches of the Peace, and Acts of Aggression | Security Council.” Accessed August 31, 2026. https://main.un.org/securitycouncil/en/content/repertoire/actions?

3. **ICRC — Jus ad Bellum vs. Jus in Bello**
 “Icrc.Org/En/Law-and-Policy/Jus-Ad-Bellum-and-Jus-Bello?Utm_source=chatgpt.Com.” Accessed August 31, 2026. https://www.icrc.org/en/law-and-policy/jus-ad-bellum-and-jus-bello?

4. **International Court of Justice — Nicaragua v. United States**
 “Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America).” Accessed August 31, 2026. https://www.icj-cij.org/case/70?

5. **UN — Responsibility to Protect (R2P)**
 Nations, United. “About the Responsibility to Protect.” United Nations, United Nations. Accessed August 31, 2026. https://www.un.org/en/genocide-prevention/responsibility-protect/about?
6. **UN — 2005 World Summit / R2P**
 Nations, United. “World Summit 2005.” United Nations, United Nations. Accessed August 31, 2026. https://www.un.org/en/conferences/environment/newyork2005?

7. **UN — Key Documents on Responsibility to Protect**
 Nations, United. “Key Documents on the Responsibility to Protect.” United Nations, United

Nations. Accessed August 31, 2026. https://www.un.org/en/genocide-prevention/responsibility-protect/key-documents?

8. **UN Security Council — Prohibition on the Use of Force**
 "Purposes and Principles of the UN (Chapter I of UN Charter) | Security Council." Accessed August 31, 2026. https://main.un.org/securitycouncil/en/content/purposes-and-principles-un-chapter-i-un-charter?

9. **UN High-Level Panel — Pre-emptive Action**
 "Noon Briefing of 1 December 2004 | Secretary-General." December 1, 2004. https://www.un.org/sg/en/content/highlight/2004-12-01.html.

IX. Solutions possibles

Renforcement de l'autorisation de l'ONU :

Exiger des États qu'ils sollicitent une autorisation claire du Conseil de sécurité de l'ONU avant de lancer des interventions militaires contre un autre État souverain.

Les États invoquant la légitime défense devraient fournir des preuves expliquant pourquoi la menace est imminente et pourquoi une action militaire est nécessaire.

Cela permettrait de réduire les actions militaires unilatérales et de renforcer le respect de la souveraineté des États.

Évaluation indépendante de la menace :

Créer un mécanisme international indépendant chargé d'évaluer si une menace pour la sécurité invoquée est réellement imminente.

Ce mécanisme pourrait examiner les renseignements et les preuves fournis par les États avant que toute action militaire ne soit entreprise.

Cela permettrait de réduire le risque que des renseignements inexacts ou manipulés soient utilisés pour justifier une guerre préventive.

Des règles plus claires en matière de légitime défense :

Établir des lignes directrices internationales plus claires permettant de distinguer la légitime défense préventive de la guerre préventive.

Ces règles devraient définir les critères d'imminence, de nécessité, de proportionnalité et de preuve.

Il serait ainsi plus difficile pour les États de recourir à des interprétations larges de la légitime défense pour justifier des attaques.

Une plus grande responsabilité :

Renforcer les mécanismes internationaux chargés d'enquêter sur les États accusés d'avoir violé l'intégrité territoriale et la souveraineté d'un autre pays.

Les États devraient être tenus d'expliquer le fondement juridique de toute intervention militaire majeure.

Cela garantirait que les États puissants soient eux aussi tenus responsables des violations du droit international.

Réforme du droit de veto au Conseil de sécurité :

Encourager les cinq membres permanents du Conseil de sécurité à limiter volontairement l'usage de leur droit de veto dans les situations présentant de graves menaces pour la paix et la sécurité internationales.

Les membres permanents pourraient également fournir des explications publiques lorsqu'ils bloquent des résolutions importantes.

Cela permettrait de réduire la paralysie du Conseil de sécurité et d'améliorer l'action collective.

Prévention diplomatique des conflits :

Renforcer la médiation, les négociations et la coopération régionale avant d'envisager une intervention militaire.

L'ONU pourrait coopérer avec les organisations régionales pour identifier les conflits en escalade et résoudre les différends de manière pacifique.

Cela réduirait le recours à des actions militaires unilatérales et contribuerait à préserver la souveraineté des États.

Vérification des renseignements :

Mettre en place des procédures plus rigoureuses pour vérifier les renseignements utilisés pour justifier une intervention militaire.

Les États affirmant qu'un autre pays représente une menace imminente devraient fournir des preuves crédibles tout en protégeant les informations légitimes relatives à la sécurité nationale.

Cela empêcherait l'utilisation de renseignements erronés ou incomplets pour justifier une guerre préventive.

X. Questions guides

Qu'est-ce qui constitue une **guerre préventive unilatérale**, et en quoi diffère-t-elle de la **légitime défense préemptive** ?

Dans quelles circonstances, le cas échéant, une **action militaire préventive** peut-elle être considérée comme légitime ?

Comment la communauté internationale devrait-elle distinguer une **véritable menace pour la sécurité** d'une **justification utilisée pour légitimer une agression** ?

Quels **facteurs** ont contribué à **l'utilisation ou à la considération accrue d'actions militaires unilatérales** dans les conflits modernes ?

Comment les **menaces émergentes pour la sécurité** ont-elles modifié les interprétations traditionnelles de la souveraineté et de la légitime défense ?

La **guerre préventive** contribue-t-elle, en fin de compte, à **accroître la sécurité internationale**, ou peut-elle créer **davantage d'instabilité** ?

Quel **seuil juridique** un État devrait-il devoir atteindre avant d'affirmer qu'une **action militaire est nécessaire à sa légitime défense** ?

Qui devrait déterminer si une **menace est suffisamment imminente** pour justifier une action militaire ?

Une **guerre préventive unilatérale peut-elle être légale** sans l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies ?

Comment le droit international peut-il **empêcher les États** d'abuser d'interprétations larges de la légitime défense ?

Quand, le cas échéant, les **préoccupations liées à la sécurité nationale ou internationale** devraient-elles l'emporter sur **l'intégrité territoriale d'un autre État** ?

Comment le **principe d'égalité souveraine** peut-il être maintenu lorsque les États disposent de puissances militaires et politiques très différentes ?

Comment la **souveraineté devrait-elle s'appliquer** lorsque les gouvernements ne peuvent pas efficacement **contrôler les groupes armés opérant sur leur territoire** ?

Quel **niveau de preuve** devrait être exigé avant qu'un État **puisse affirmer qu'un autre acteur représente une menace imminente** ?

Comment les **renseignements concernant des menaces potentielles** peuvent-ils être vérifiés de manière indépendante sans compromettre des informations légitimes liées à la sécurité nationale ?

Quels mécanismes pourraient **empêcher que des renseignements manipulés, incomplets ou inexacts** soient **utilisés pour justifier une intervention militaire** ?

Un **mécanisme indépendant des Nations Unies devrait-il être créé** afin d'évaluer les allégations de menaces imminentes pour la sécurité ?

Quelles **conséquences** les États devraient-ils subir lorsqu'ils mènent des attaques préventives qui violent le droit international ?

Comment déterminer si une **intervention militaire a violé la souveraineté** ?

Comment les **mécanismes de responsabilisation** peuvent-ils être appliqués de manière cohérente **tant aux États puissants qu'aux États moins puissants** ?

XI. Bibliographie

1. Moyn, Samuel. “What Should Replace the American-Led World Order?” Opinion. *The Guardian*, July 29, 2026. https://www.theguardian.com/commentisfree/2026/jul/29/us-decline-world-order-replacement.

2. “US Forces Complete Withdrawal from Syrian Air Base | AP News.” Accessed August 21, 2026. https://apnews.com/article/syria-us-troops-qasrak-withdrawal-e6985ad6a517ddbfefc64ccb6a9e57ef.

3. Nations, United. “United Nations Charter (Full Text).” United Nations, United Nations. Accessed August 21, 2026. https://www.un.org/en/about-us/un-charter/full-text.

4. “U.S. Central Command | Operation Epic Fury.” Accessed August 21, 2026. https://www.centcom.mil/OPERATIONS-AND-EXERCISES/EPIC-FURY/.

5. “Turkey’s Intervention in Syria and Iraq (2014–2024): A Study of the Legal Grounds Claimed: Journal on the Use of Force and International Law: Vol 12 , No 1-2 - Get Access.” Accessed August 21, 2026. https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/20531702.2025.2522537.

6. “Summary of the Judgment of 27 June 1986 | INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE.” Accessed August 21, 2026. https://www.icj-cij.org/node/103876?utm_source=chatgpt.com.

7. Sen. Daschle, Thomas A. [D-SD. “S.J.Res.23 - 107th Congress (2001-2002): Authorization for Use of Military Force.” Legislation. September 18, 2001. 2001-09-14. https://www.congress.gov/bill/107th-congress/senate-joint-resolution/23.

8. CMI - Chr. Michelsen Institute. “Russian Use of Private Military and Security Companies - the Implications for European and Norwegian Security.” Accessed August 21, 2026. https://www.cmi.no/publications/6637-russian-use-of-private-military-and-security.

9. Maogoto, Jackson Nyamuya. “Rushing To Break The Law? The ‘Bush Doctrine’ Of Pre-Emptive Strikes And The UN Charter On The Use Of Force.” *University of Western Sydney Law Review*, 2003. https://www.austlii.edu.au/au/journals/UWSLawRw/2003/1.html?utm_source=chatgpt.com.

10. “Preemptive and Preventive Wars: How Power Trumps International Law.” *Australian Institute of International Affairs*, n.d. Accessed August 21, 2026. https://www.internationalaffairs.org.au/australianoutlook/preemptive-and-preventive-wars-how-power-trumps-international-law/.

11. “Power to Declare War | US House of Representatives: History, Art & Archives.” Accessed August 21, 2026. https://history.house.gov/Institution/Origins-Development/War-Powers/.

12. “Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America) - Judgment of the Court | INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE.” Accessed August 21, 2026. https://www.icj-cij.org/node/100900?utm_source=chatgpt.com.

13. “Iraq War | Summary, Causes, Dates, Combatants, Casualties, & Facts | Britannica.” Accessed August 21, 2026. https://www.britannica.com/event/Iraq-War.

14. *International Law and the Preemptive Use of Force Against Iraq*. April 2003. https://www.policyarchive.org/handle/10207/3647.

15. FPRI. “FPRI Insights | Substack.” Accessed August 21, 2026. https://fpriinsights.substack.com/embed.

16. “Europarl.Europa.Eu/Thinktank/En/Document/EPRS_BRI(2026)782616.” Accessed August 21, 2026. https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EPRS_BRI(2026)782616.]

17. “Preventive War Is Wrong: Why Recent Attacks on Iran Fail an Important Moral Test – Peace Research Institute Oslo (PRIO).” Accessed August 22, 2026. https://www.prio.org/comments/1790.

18. “Jus Ad Bellum and Jus in Bello | ICRC.” July 28, 2014. https://www.icrc.org/en/law-and-policy/jus-ad-bellum-and-jus-bello.

19. “What Is International Humanitarian Law? | International Committee of the Red Cross.” October 13, 2014. https://www.icrc.org/en/document/what-international-humanitarian-law.

20. “How Is ‘Armed Conflict’ Defined in IHL? | ICRC.” April 16, 2024. https://www.icrc.org/en/document/icrc-opinion-paper-how-term-armed-conflict-defined-international-humanitarian-law.

21. Nations, United. “About the Responsibility to Protect.” United Nations, United Nations. Accessed August 30, 2026. https://www.un.org/en/genocide-prevention/responsibility-protect/about?utm_source=chatgpt.com.